



## ACTE D'AUTORISATION

Autorisation nationale d'un même produit biocide / d'une même famille de produits

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**PPC Chlorine Industrial Water** est autorisé conformément à l'article 5 du Règlement d'exécution N°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au Règlement 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/05/2034. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:  
Vynova PPC SAS  
Numéro BCE: /  
rue du Général de Gaulle 95 boîte BP60090  
FR 68802 THANN CEDEX
- Nom commercial du produit: PPC Chlorine Industrial Water
- Numéro d'autorisation: BE2024-0018
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Algicide
  - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o GA - Gaz comprimé

- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.

- Nom et teneur de chaque principe actif:




Chlore actif libéré du chlore (CAS 7782-50-5) : 100,0%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement autorisé pour la désinfection de l'eau brute des puits ou des rivières pour la préparation des eaux industrielles.
--

- Date limite d'utilisation : Date de production +

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS03	
GHS06	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant	
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	
H315	Provoque une irritation cutanée	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H331	Toxique par inhalation	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.



- Organismes cibles :
  - o Bactéries
  - o Algues

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PPC Chlorine Industrial Water :  
Vynova PPC SAS, FR
- Fabricant Chlore actif libéré du chlore (CAS 7782-50-5):  
Vynova PPC SAS, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H270	Gaz comburant - catégorie 1
H280	Gaz sous pression - gaz liquéfié
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H331	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
---

Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Filtre	En cas d'exposition brève ou de faible pollution, utilisez un appareil à filtre respiratoire. En cas d'exposition intensive ou prolongée, utilisez un appareil de protection respiratoire autonome. Surveillez l'air à l'aide d'un équipement de détection de chlore approprié. Utilisez un appareil de protection respiratoire approprié en cas de ventilation insuffisante.	EN 141	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes hermétiquement scellées	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Matériau des gants : PVC Épaisseur : : 1,35 mm Temps de passage : > 480' Le matériau du gant doit être imperméable et résistant au produit / à la substance / à la préparation. Sélection du matériau du gant en tenant compte des	EN 374-1: 2003	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		temps de pénétration, des taux de diffusion et de la dégradation. Le choix des gants appropriés ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres marques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre. Le temps exact de rupture doit être déterminé par le fabricant des gants de protection et doit être respecté et observé.			
Peau	Combinaison	Combinaison de protection. L'équipement de protection individuelle du corps doit être choisi en fonction de la tâche à accomplir et des risques encourus. Il est recommandé d'être approuvé par un spécialiste avant de le manipuler.	EN 14605: 2005+A1: 2009	Oui	Non

Bruxelles,  
Autorisation nationale d'un même produit biocide / d'une même famille de produits,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 07/08/2024